

Re Aloni

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

RON ALONI

2008 OCRCVM 10

Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacifique)

Audience : Le 6 mars 2008 (mérite) et le 10 juin 2008 (sanctions) à Vancouver (C.-B.)
Décision: Le 11 avril 2008 (mérite) et le 22 juillet 2008 (sanctions)
(44 & 49 paras.)

Formation d'instruction:

Leon Getz, président, Brian Field et Karen Henderson

Comparutions:

Paul Smith pour l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Ronald Pelletier pour Ron Aloni

MOTIF DE DÉCISION

Traduction française non officielle

Introduction – l'avis d'audience

1. La formation a été constituée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) pour juger certaines allégations à l'encontre de Ron Aloni (l'intimé).
2. L'avis d'audience expose un chef. Essentiellement, il allègue qu'au cours de la période allant du 1^{er} avril 2002 au 17 juin 2003 (la période pertinente), pendant qu'il était employé comme représentant inscrit chez Raymond James Ltd., société membre, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et/ou a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29. Il est allégué que la contravention consiste en ce qu'il a facilité des achats d'actions de deux sociétés fermées dans les comptes REER d'au moins 35 clients sans procéder à des vérifications raisonnables pour déterminer certaines questions particulières.
3. À l'audience, l'avocat de l'Association a pris une position légèrement différente de celle qu'on trouve dans le chef contenu dans l'avis d'audience. L'avocat de M. Aloni a indiqué qu'il ne contestait pas cette

modification de formulation et partant elle est sans conséquence. L'Association, dans la description de la contravention qu'elle allègue (cette formulation nous a été présentée à l'audience), dit :

[TRADUCTION]

1. Au cours de la période pertinente, l'intimé a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29, du fait qu'il a facilité les placements privés sans l'entremise d'un courtier de la manière décrite dans l'exposé conjoint des faits et sans procéder aux vérifications raisonnables pour déterminer :

- (a) si les actions des sociétés fermées étaient admissibles en vue du placement par le vendeur et en vue de l'acquisition par son client, dans des circonstances où il n'y avait ni prospectus ni dispense applicable de l'obligation de prospectus dans le *Securities Act* de la Colombie-Britannique (la Loi de la C.-B.), dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la Loi de l'Ontario) ou dans un autre territoire intéressé;
- (b) si les actions des sociétés fermées pouvaient être détenues dans un REER;
- (c) si les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier constituaient un placement légitime dans des circonstances telles qu'un représentant inscrit raisonnablement diligent aurait jugé qu'elles étaient suspectes ou justifiaient de procéder à d'autres vérifications.

4. Nous poursuivrons donc sur le fondement que le chef 1 de l'avis d'audience a été modifié de sorte qu'il a la formulation exposée ci-dessus.

Article 1 du Statut 29

5. Au cours de la période pertinente, la partie de l'article 1 du Statut 29 qui nous intéresse était ainsi rédigée :

1. Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public . . .

Exposé conjoint des faits

6. Nous n'avons pas entendu de témoins à l'audience. Un exposé conjoint des faits a toutefois été présenté comme pièce. Un nombre substantiel de documents y sont joints en annexes. L'avocat de l'Association a indiqué que certains paragraphes (soit les paragraphes 32 à 39) des détails exposés dans l'avis d'audience n'étaient pas repris dans l'exposé conjoint des faits, parce qu'il s'agissait d'affirmations de nature argumentative et non étayées et la position de l'Association est que leur fondement est établi dans la contravention. On trouvera ci-dessous les faits que nous jugeons importants, sur le fondement de l'exposé conjoint des faits et de notre examen des documents connexes.

L'intimé

7. M. Aloni est titulaire d'un diplôme universitaire. Il est représentant inscrit en Colombie Britannique¹ depuis mars 1997 et, au cours de la période pertinente, il travaillait comme représentant inscrit au bureau

¹ Il semble que M. Aloni était persuadé qu'il était également inscrit en Ontario au cours de la période pertinente, mais en fait, il ne l'était pas. Il semble que cela résultait d'une erreur administrative aux bureaux de Raymond James Ltd. On nous a indiqué que, dans la présente affaire, la question des opérations à l'extérieur de la province n'était pas soulevée.

de Vancouver de Raymond James Ltd., société membre. Depuis le moment de son inscription, M. Aloni a réussi un certain nombre de cours offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières, notamment le Cours sur le marché des options au Canada et le Cours sur la planification financière.

Les circonstances donnant lieu à la contravention alléguée

Client A

8. En décembre 2001, Raymond James a reçu un appel d'un client éventuel (le client A), qui résidait à Burnaby (C.-B.), s'informant de la possibilité de déposer dans un compte enregistré REER des actions provenant d'un placement privé. L'appel a été transmis à un administrateur du Service des régimes enregistrés du post-marché de Raymond James, mais, comme les employés du post-marché ne traitent pas directement avec les clients, le client A a été référé au directeur de succursale de l'époque du bureau de Raymond James, qui a dit à l'administrateur de référer le client A à M. Aloni.
9. Le 19 décembre 2001 ou vers cette date, le client A a ouvert un compte REER autogéré chez Raymond James. M. Aloni était le représentant inscrit chargé de ce compte. Le client A a fait virer dans le compte des actions d'une société fermée qu'il avait achetées par l'entremise d'une autre société membre².
10. En mars 2002, M. Aloni a reçu une lettre d'instructions (la lettre d'instructions) du client A, adressée à Raymond James et lui donnant l'instruction d'accepter la livraison d'un certificat d'actions déterminé d'une deuxième société fermée, LMG, et de livrer 35 000 \$ provenant du compte REER du client A en règlement des actions à un avocat (l'avocat) en fiducie. La lettre d'instructions était accompagnée d'une lettre de l'avocat, laquelle contenait une attestation de LMG décrivant LMG comme une société admissible et comme un placement admissible dans un REER (l'attestation de la société), une lettre concernant les placements admissibles signée par le client A (une lettre concernant les placements admissibles) et une lettre concernant l'évaluation (une lettre concernant l'évaluation) signée par un comptable (le comptable). Le personnel du Service de la conformité chez Raymond James a indiqué M. Aloni qu'il avait besoin de ces documents pour effectuer l'échange des actions de société fermée avec un compte REER. Il n'y a aucune indication quant au moment où M. Aloni a été ainsi informé. Les clients ont aussi signé une renonciation dans le cas d'un placement sans intervention d'un courtier, qui indiquait que Raymond James n'agissait pas comme mandataire, n'effectuait aucune vérification diligente, n'avait pas d'opinion sur les conséquences fiscales du placement ou sur son intérêt en tant qu'investissement et n'était pas en mesure de déterminer si l'investissement convenait au client. Il s'agissait là d'un formulaire que le Service de la conformité de Raymond James a demandé après que certaines des opérations initiales ont été effectuées.
11. Le comptable qui a signé la lettre concernant l'évaluation était un comptable général licencié (CGA) exerçant à Vancouver qui travaillait comme consultant pour de petites sociétés fermées. Il fournissait des services de tenue de la comptabilité et de consultation à LMG et était l'administrateur et dirigeant unique d'une autre société fermée, SWC et, à ce titre, a signé l'attestation de la société pour le compte de celle-ci.
12. M. Aloni n'a pas fait de sollicitation ni donné de conseil de placement au client A relativement à son achat des actions de LMG.

S et les promoteurs

13. À un certain moment, le client A a suggéré à M. Aloni qu'il devrait rencontrer S. Le client A a dit à M. Aloni que S connaissait d'autres personnes qui pourraient être intéressées à échanger des actions de société fermée avec un compte REER autogéré. S travaillait, semble-t-il, dans le bureau de l'avocat à Vancouver, bien qu'il ne fût pas un avocat. Dans des lettres sur le papier à en-tête de l'avocat qu'il

² L'exposé conjoint des faits n'indique pas si les actions de la société fermée du client A ont été acquises auprès de l'autre société membre par la voie d'un placement privé, d'un placement sans intervention d'un courtier ou d'une autre manière, ou par la voie d'un achat à un porteur existant des titres.

signait, S se présentait comme le chef de projet. On ne voit pas clairement ce que cette description devait signifier.

14. M. Aloni a effectivement rencontré S et lui a fait parvenir par la suite un grand nombre de formulaires de demande d'ouverture de compte vierges. Il s'attendait à ce qu'ils soient transmis à l'une des deux personnes, décrites dans l'exposé conjoint des faits comme les promoteurs, qui les rempliraient pour les clients éventuels ou aideraient ces clients éventuels à les remplir. Les promoteurs résidaient en Ontario et se présentaient comme planificateurs financiers. Ils n'étaient pas inscrits.

Les 35 clients

15. Au cours de la période pertinente, quelque 35 personnes référées à M. Aloni soit par S, soit par l'un des promoteurs, ont ouvert des comptes REER autogérés chez Raymond James Ltd. De ce nombre, 33 étaient des résidents de l'Ontario; une résidait en Saskatchewan et une en Nouvelle-Écosse. Un certain nombre de ces comptes ont été ouverts dans chacun des mois de la période pertinente³.
16. Ces personnes ont investi ensemble, par le biais de leurs comptes REER nouvellement ouverts, une somme totale d'environ 2 500 000 \$ dans des actions (à 1,00 \$ l'action) de LMG ou SWC. Les sommes investies variaient. La somme la plus basse s'élevait à 23 500 \$ environ, investie par une femme en fin de cinquantaine et son mari âgé de 63 ans. À eux deux, ils avaient un revenu annuel estimatif d'environ 30 000 \$. La somme la plus élevée atteignait 350 000 \$, investie par un consultant en aide au personnel âgé de 65 ans.
17. Dans un certain nombre de cas, les comptes REER étaient approvisionnés avec des fonds virés d'autres comptes REER détenus chez d'autres maisons de courtage ou d'autres institutions financières.
18. Le profil de chacun des 35 clients présentait les traits communs suivants :
- (a) aucun n'avait déjà rencontré M. Aloni;
 - (b) tous lui avaient été référés par l'un des promoteurs ou par S;
 - (c) selon leur formulaire de demande d'ouverture de compte, tous, sauf un, avaient presque les mêmes objectifs de compte à risque élevé et les mêmes facteurs de risque; 20 clients avaient indiqué 100 % placements à risque; 6 autres avaient indiqué placements à risque ou opérations à court terme combinés pour former 100 %; 6 autres avaient indiqué au moins 80 % placements à risque.
19. M. Aloni ne connaissait aucun des 35 clients avant l'ouverture de leur compte. Selon l'exposé conjoint des faits:

[TRADUCTION]

L'intimé se rappelle qu'après avoir reçu les formulaires de demande d'ouverture de compte remplis et les autres documents des clients REER, il a parlé à chaque client pour confirmer les renseignements compris dans ces formulaires. L'intimé se rappelle également que, dans beaucoup de cas, il a été incapable de joindre le client directement et que, dans ce cas, le chef de projet ou l'un des promoteurs communiquerait avec les clients REER pour qu'ils communiquent avec l'intimé.

Le personnel de l'Association ne convient pas que l'intimé a parlé à chaque client. Les relevés des appels téléphoniques vers l'extérieur chez Raymond James . . . et les entrevues avec les clients REER indiquent que l'intimé n'a eu de communication initiale qu'avec 16 des 35 clients REER avant d'ouvrir un compte pour eux.

³ D'après notre examen des documents, dans certains mois, p. ex. en octobre et décembre 2002 et en février 2003, un seul de ces comptes a été ouvert, dans d'autres mois plusieurs comptes ont été ouverts, p. ex. en août 2002 (5), en septembre 2002 (9) et en avril 2003 (5).

20. Selon ce que nous comprenons, dans le cas de chacun des 35 clients REER, M. Aloni a reçu les documents qui, d'après ce que lui avait dit le Service de la conformité, étaient nécessaires pour l'achat d'actions d'une société fermée dans un REER. Il recevait ces documents de S, avec une lettre d'accompagnement écrite sur le papier à en-tête de l'avocat.
21. M. Aloni n'a fait la promotion des actions de LMG ou de SWC ni recommandé leur achat auprès d'aucun des clients REER. Il n'a reçu aucune rémunération ou commission à l'occasion de ces achats. Dans chaque cas, semble-t-il, le client avait déjà pris sa décision de placement. Il semble que M. Aloni ouvrait les comptes dans l'espoir et dans l'attente que les clients feraient d'autres opérations avec lui. Dans la plupart des cas, toutefois, la seule activité dans le compte consistait dans le placement effectué dans LMG ou SWC. L'Association ne dit pas que ces opérations sur les actions de société fermée étaient effectuées par M. Aloni en vue d'un profit ou d'un avantage, et il n'est pas non plus allégué qu'il participait à un stratagème.

LMG et SWC et leurs actions

22. Au cours de la période pertinente, ni LMG ni SWC (deux sociétés fermées constituées en C.-B.) n'ont déposé de prospectus ou établi de notice d'offre. Leurs actions ne pouvaient donc être placées légalement que si l'on se conformait aux conditions d'un nombre limité de dispenses prévues par la loi sur les valeurs mobilières applicable.
23. De la description des opérations comme placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier, on aurait pu déduire que les actions de société fermée achetées dans les comptes REER étaient des actions nouvelles. En fait, cependant, il n'en était pas ainsi. Dans chaque cas, les actions, désignées comme [TRADUCTION] « actions privilégiées de catégorie C », étaient acquises à 1,00 \$ l'action, non de la société, mais d'un vendeur qui était une personne physique ou une société par actions. Parmi les documents qui, dans chaque cas, étaient envoyés à M. Aloni par l'avocat, se trouvait un exemplaire d'une convention d'achat d'actions entre le client et le vendeur, lequel déclarait être « le seul propriétaire de tous les droits sur les titres » et s'être conformé ou devoir se conformer « à toutes les lois applicables à la vente des titres conformément à la présente convention ». Selon ce que nous comprenons, au cours de la période pertinente, M. Aloni ne connaissait ni les vendeurs ni leur rapport, le cas échéant, avec S, l'avocat ou les promoteurs.
24. M. Aloni ne savait pas non plus, à l'époque des faits reprochés, que, dans chaque cas, le ou les vendeurs avaient acquis les actions à 0,05 \$ en vertu d'une option qui leur avait été attribuée auparavant par l'une ou l'autre des deux sociétés fermées. Le ou les vendeurs réalisaient ainsi un profit instantané de 0,95 \$ par action, lorsqu'ils exerçaient les options après avoir été informés par l'un des promoteurs qu'un autre client avait ouvert un compte auprès de M. Aloni et que des fonds s'y trouvaient en vue de l'achat d'actions à 1,00 \$. M. Aloni ne savait pas que l'un des vendeurs était une société par actions ayant pour signataire le frère de l'avocat, et que l'autre vendeur était l'épouse d'une ancienne personne inscrite en Alberta, laquelle était un collègue de l'avocat. Au cours de la période pertinente, M. Aloni ne connaissait personnellement ni l'épouse, ni l'ancienne personne inscrite en Alberta, ni le frère et n'avait pas de rapports avec eux. Il ne connaissait comme tiers que l'avocat, le chef de projet S et l'un des deux promoteurs et n'a eu de rapports qu'avec ces tiers.

Le stratagème de sortie de fonds du REER

25. Il semble que le personnel de l'Association n'a pu suivre les fonds livrés par Raymond James à l'avocat, conformément aux lettres d'instructions que celui-ci lui avait transmises, et représentant le prix d'achat payé par les comptes REER des clients pour les actions de LMG et SWC. À l'insu de M. Aloni, quelque temps après que l'opération a été terminée, l'un des promoteurs a communiqué avec certains des clients pour les informer qu'un cambiste s'était enfui avec leur argent. De plus, toute l'information à la disposition du personnel de l'Association indique que les sociétés fermées sont insolvables et/ou en faillite, que leurs actions ne se négocient pas et n'ont aucune valeur et que les clients REER semblent avoir perdu la totalité de leur placement dans les placements privés effectués sans l'entremise d'un

courtier.

26. Selon l'exposé conjoint des faits, l'Association [TRADUCTION] « estime » que tous les agissements et les opérations décrits ci-dessus constituent tout ou partie de ce qui est appelé un stratagème de sortie de fonds du REER. Il n'est pas nécessaire que nous en arrivions à une conclusion à ce sujet. Selon l'exposé conjoint des faits, [TRADUCTION] « si les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier faisaient partie d'un stratagème de sortie de fonds du REER, ce fait n'était pas connu de » M. Aloni. Nous ajouterions toutefois que, s'il existait bien un tel stratagème, les clients REER étaient des participants consentants à celui-ci.

Analyse

27. Le contexte étant ainsi esquissé, nous passons à un examen des points qui, selon l'Association, constituent une contravention de M. Aloni à l'article 1 du Statut 29.
28. Commençons par la prétention de l'Association voulant que M. Aloni ait facilité les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier de la manière décrite dans l'exposé conjoint des faits. Ainsi que nous l'avons déjà noté⁴, selon l'exposé conjoint des faits, [TRADUCTION] « si les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier faisaient partie d'un stratagème de sortie de fonds du REER, ce fait n'était pas connu de l'intimé au cours de la période pertinente ». Le fait que M. Aloni n'ait pas su que les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier faisaient, ou pouvaient faire, partie d'un tel stratagème ne suffit pas à lui seul à le disculper. L'allégation formulée à son encontre n'est pas qu'il savait ou aurait dû savoir que ce qui se produisait n'était pas « légitime », mais plutôt qu'il y avait suffisamment de « signaux d'alarme » entourant ce qui s'est produit au cours de la période pertinente pour qu'il ait des soupçons au sujet de ce qui se passait. Il aurait donc dû procéder à des vérifications supplémentaires avec diligence.
29. Nous donnons raison au personnel de l'Association.
30. À notre avis, les signaux d'alarme comprenaient tout ou partie des éléments suivants :
- (a) La recommandation faite à M. Aloni par le client A de rencontrer S, un étranger, parce que S aurait connu [TRADUCTION] « d'autres personnes qui pourraient être intéressées à échanger des actions de société fermée avec un compte REER autogéré ». Nous sommes conscients que les représentants inscrits ont intérêt à agrandir leur clientèle. La recherche de contacts et de suggestions à cette fin est une activité parfaitement légitime et il semble clair que c'était dans ce but que M. Aloni agissait⁵. Mais la recommandation du client A nous semble inhabituelle à première vue, dans le sens où elle portait sur « d'autres personnes », des contacts de S, mais que le client A ne connaissait pas apparemment, dont on disait qu'elles avaient un intérêt très particulier et quelque peu hors de l'ordinaire pour l'échange d'actions de société fermée avec un REER autogéré. À notre avis, ces éléments devraient avoir éveillé les soupçons de M. Aloni.
 - (b) Le fait que M. Aloni ait fait parvenir « un grand nombre » de formulaires de demande d'ouverture de compte vierges à S, qu'il venait à peine de rencontrer, et qu'il comptait que ces formulaires seraient transmis aux deux promoteurs, dont l'un lui était inconnu, qui recruteraient ensuite des clients éventuels.
 - (c) Le fait bizarre que la majorité des clients REER étaient des résidents de l'Ontario qui s'intéressaient à échanger leurs actions de l'une ou l'autre des deux sociétés fermées de Colombie-Britannique, dont aucune n'avait de rapports antérieurs avec M. Aloni ou Raymond James, avec un compte REER apparemment nouvellement ouvert dans le but précis d'effectuer le placement et que, dans chaque cas, les documents nécessaires étaient

⁴ Voir le paragraphe [26] ci-dessus.

⁵ Voir le paragraphe [21] ci-dessus.

transmis à partir de la même source, S, que M. Aloni connaissait à peine, travaillant dans le cabinet de l'avocat.

- (d) Le fait (établi par les relevés mensuels compris dans les documents joints à l'exposé conjoint des faits) que, dans certains cas, les fonds virés dans les REER nouvellement ouverts provenaient d'autres maisons de courtage (même si le formulaire de demande d'ouverture du client rempli indiquait « non » en réponse à la question au sujet de comptes chez d'autres maisons de courtage). Si le client avait déjà un REER autogéré pour acheter ces actions de société fermée, pourquoi aurait-il le souhait ou le besoin de traiter avec M. Aloni par le biais d'un nouveau REER autogéré, dans une autre province, quand il avait déjà un compte REER chez une autre maison de courtage?
- (e) La grande similitude (voir le paragraphe [18] ci-dessus) des objectifs de placement indiqués par les 35 clients REER sur leur formulaire d'ouverture de compte respectif.

- 31. Même si certains points n'ont pas été immédiatement apparents pour M. Aloni au départ, ils auraient dû le devenir après quelques mois au plus. À la fin d'août 2002, quelque 13 nouveaux comptes REER avaient été ouverts, présentant chacun les caractéristiques indiquées. Nous notons que chacun des formulaires de demande d'ouverture de compte remplis donnait comme source de l'indication de client soit S, que M. Aloni, comme nous l'avons noté, connaissait à peine, soit l'un des deux promoteurs, dont l'un lui était tout à fait inconnu.
- 32. L'Association allègue encore dans la formulation de la contravention que trois aspects précis de la conduite de M. Aloni constituaient des violations (ou constituaient ensemble une violation) de l'article 1 du Statut 29 :

[TRADUCTION]

(i) *le fait que M. Aloni n'a pas procédé à des vérifications raisonnables pour déterminer si les actions de société fermée étaient admissibles en vue du placement par le vendeur ou en vue de l'acquisition par son client, dans des circonstances où il n'y avait ni prospectus ni dispense applicable de l'obligation de prospectus dans le Securities Act de la Colombie-Britannique (la Loi de la C.-B.), dans la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (la Loi de l'Ontario) ou dans un autre territoire intéressé;*

- 33. Ni l'exposé conjoint des faits ni aucun des documents connexes ne contient d'information à ce sujet. Nous sommes donc incapables de nous prononcer sur l'allégation que M. Aloni aurait fait défaut de procéder à toute vérification sur la légalité du placement des actions de SWC ou de LMG auprès des clients REER. Il n'y a rien dans la preuve qui nous permet de nous prononcer dans un sens ou dans l'autre sur la question de savoir s'il a fait défaut de procéder à ces vérifications. Dans ces circonstances, nous n'avons pas d'autre choix que de considérer que le défaut allégué n'a pas été prouvé.

[TRADUCTION]

(ii) *le fait que M. Aloni n'a procédé à aucune vérification raisonnable pour déterminer si les actions des sociétés fermées pouvaient être détenues dans un REER.*

- 34. Nous sommes d'avis que cette allégation doit aussi être rejetée, et pour deux raisons.
- 35. Premièrement, on ne trouve rien à ce sujet dans l'exposé conjoint des faits. On ne trouve rien qui indique que M. Aloni a, ou n'a pas, procédé à des vérifications sur cette question. Il est impossible pour nous de nous prononcer, dans un sens ou dans l'autre, sur la question de savoir s'il a fait défaut de procéder à des vérifications sur la question. Dans ces circonstances, nous n'avons pas d'autre choix à l'égard du défaut allégué, comme dans le cas du défaut allégué de procéder à des vérifications sur la légalité du placement des actions des sociétés fermées, que de considérer que l'allégation n'a pas été prouvée.
- 36. Deuxièmement, le personnel de la conformité de Raymond James a dit à M. Aloni que, pour échanger les actions de société fermée avec un compte REER, il fallait que la société membre reçoive notamment

une attestation de la société et une lettre concernant l'évaluation⁶. Dans chaque cas, d'après ce que nous comprenons, M. Aloni a reçu les documents qui, selon ce que lui avait dit le Service de la conformité, étaient nécessaires et les a présentés à Raymond James en vue de leur traitement⁷.

37. L'avocat de l'Association a fait valoir, si nous avons bien compris, que certaines caractéristiques de ces documents auraient dû amener M. Aloni à procéder à d'autres vérifications. Il a mentionné, par exemple, le fait que, dans le cas de SWC, le comptable avait signé la lettre concernant l'évaluation à ce titre et avait aussi signé l'attestation de la société à titre d'administrateur de la société.
38. On ne nous a pas indiqué de disposition légale qui ferait que cette façon de procéder serait incorrecte. Il se peut – mais, encore ici, il n'y a aucune preuve sur le sujet – que les règles et le code de conduite qui régissaient le comptable en sa qualité de CGA l'empêchaient de signer la lettre concernant l'évaluation compte tenu de son titre d'administrateur de la société ou, à tout le moins, l'obligeaient à déclarer ce titre dans la lettre concernant l'évaluation. Nous ne sommes pas persuadés, toutefois, que ce point aurait été remarqué – ou qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit remarqué – par quelqu'un qui, comme M. Aloni, n'est ni avocat ni comptable. En d'autres termes, nous ne pensons pas que ces faits à eux seuls auraient dû éveiller les soupçons de M. Aloni et l'amener à procéder à d'autres vérifications au sujet de l'admissibilité au REER⁸. On ne nous a pas indiqué de difficulté apparente au sujet des documents de LMG concernant l'admissibilité au REER (ces achats se chiffraient à environ 575 000 \$ sur la somme totale des placements en cause dans la présente affaire). M. Aloni a obtenu les documents demandés par sa maison de courtage, documents qui décrivaient ces actions de société fermée comme admissibles au REER, et il les a transmis au post-marché ou au Service de la conformité. Nous pensons que c'est ce qu'un conseiller en placement raisonnable aurait fait. Pour ce motif et pour le motif exposé au paragraphe [35], nous considérons que le défaut allégué est aussi non prouvé.

[TRADUCTION]

(iii) le fait que M. Aloni n'a pas procédé à des vérifications raisonnables pour déterminer si les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier constituaient un placement légitime dans des circonstances telles qu'un représentant inscrit raisonnablement diligent aurait jugé qu'elles étaient suspectes ou justifiaient de procéder à d'autres vérifications.

39. Ainsi que nous l'avons déjà noté⁹, selon l'exposé conjoint des faits [TRADUCTION] « si les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier faisaient partie d'un stratagème de sortie de fonds du REER, ce fait n'était pas connu de l'intimé au cours de la période pertinente ». Le fait que M. Aloni n'ait pas su que les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier faisaient, ou pouvaient faire, partie d'un tel stratagème ne suffit pas à lui seul à le disculper. La plainte majeure formulée contre lui n'est pas qu'il savait ou aurait dû savoir si les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier étaient des placements « légitimes », mais plutôt qu'il y avait suffisamment de « signaux d'alarme » (énumérés au paragraphe [30] ci-dessus) entourant ce qui s'est produit au cours de la période pertinente pour qu'il ait des soupçons au sujet de ce qui se passait. Il aurait donc dû procéder à des vérifications supplémentaires avec diligence sur l'ensemble des faits liés à la « facilitation » des placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier.
40. Nous sommes de cet avis. Toutefois, cela n'implique aucune conclusion de notre part sur la question de savoir si les placements privés effectués sans l'entremise d'un courtier ont été, ou non, légitimes. Pour

⁶ Voir le paragraphe [10] ci-dessus.

⁷ Voir le paragraphe [20] ci-dessus.

⁸ L'avocat de l'Association a également mentionné le fait que la personne ayant apposé la signature manuscrite pour le compte de la société vendeuse de certaines des actions de LMG, désignée dans l'exposé conjoint des faits comme [TRADUCTION] « XYZ (la société des Bahamas) », société qui utilisait des adresses tant aux Bahamas qu'au Royaume-Uni, avait le même nom de famille que l'avocat. Nous ne sommes pas persuadés que ce seul fait aurait été remarqué par un conseiller en placement raisonnable, ni qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait appelé d'autres vérifications (puisque'il s'agissait, à notre avis, d'un nom de famille relativement courant).

⁹ Voir le paragraphe [26] ci-dessus.

commencer, le sens de « légitimes » est loin d'être clair. Quoi qu'il en soit, selon l'exposé conjoint des faits, l'Association ne fait qu'« estimer » qu'il s'agit d'un stratagème de sortie de fonds du REER (et donc, présumons-nous, « illégitime ») et cette opinion ne constitue pas un fondement suffisant pour que nous puissions formuler une conclusion définitive. Enfin, nous ne croyons pas que la formulation de la contravention nous oblige à nous prononcer sur ce point.

41. L'avocat de l'Association, bien que, pour commencer, il n'ait pas mis l'accent de façon particulière sur la question de la sollicitation des clients, a indiqué qu'elle faisait partie des charges de l'Association. Les principaux faits à cet égard, que l'on trouve dans l'exposé conjoint des faits, consistent en ce que M. Aloni savait que les promoteurs étaient des planificateurs financiers qui n'étaient pas inscrits. Il savait qu'ils étaient établis en Ontario. Il savait, à mesure que les formulaires arrivaient, que les clients provenaient surtout de l'Ontario. Il avait fait parvenir des formulaires de demande d'ouverture de compte vierges à S, pour que celui-ci les transmette au promoteur qui devait les remplir avec le client. Nous ne comprenons pas pourquoi M. Aloni aurait permis à un tiers quelconque (non un adjoint aux ventes ou un associé de sa succursale) de remplir le formulaire de demande d'ouverture de compte de son employeur, un document extrêmement important, voire fondamental, pour le représentant inscrit. Pourquoi ces clients potentiels voudraient-ils traiter avec quelqu'un en C.-B.? L'exposé conjoint des faits n'indique pas si M. Aloni a procédé à des vérifications sur l'un de ces points ou sur la question de ce qu'on avait dit aux clients ou ce qu'on leur avait fait croire au sujet des sociétés fermées en tant que placement. Selon l'exposé conjoint des faits, M. Aloni a fait des appels téléphoniques aux clients, mais il y a désaccord sur le point de savoir s'il a parlé avec tous les clients directement avant d'ouvrir les comptes.
42. La question que nous devons trancher est donc de savoir si les circonstances auraient amené un représentant inscrit raisonnablement diligent à juger qu'il y avait quelque chose de suspect ou justifiant de procéder à d'autres vérifications. À notre avis, la réponse est « oui ». Nous pensons que c'est l'effet cumulatif des « signaux d'alerte » que nous avons indiqués qui aurait amené un représentant inscrit raisonnable à procéder à d'autres vérifications et qui aurait dû amener M. Aloni à faire de même. Selon nous, cet aspect de la contravention a donc été établi.
43. Pour les motifs que nous avons exposés ci-dessus, nous sommes venus à la conclusion que, comme il est allégué dans la formulation de la contravention, M. Aloni a fait défaut d'observer des normes élevées dans l'exercice de son activité et a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29.
44. On ne nous a pas présenté d'observations concernant les sanctions ou les frais et nous ne traiterons donc pas de ces questions dans la présente décision.

Brian Field
Leon Getz, président
Karen Henderson

Le 11 avril 2008

DÉCISION SUR LES SANCTIONS À IMPOSER

Introduction

1. Notre formation a été initialement constituée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) en vue d'entendre certaines allégations portées contre

Ron Aloni (l'intimé). Dans notre décision datée du 11 avril 2008 (la décision d'avril), nous avons tiré certaines conclusions sur le fond des allégations portées contre M. Aloni qui lui étaient défavorables. Le prononcé des sanctions qui devront lui être imposées, le cas échéant, en raison de nos conclusions a été reporté en attente de la présentation des arguments et d'éventuels éléments de preuve additionnels. À l'audience du 10 juin 2008, quelques éléments de preuve ont été présentés et les arguments, entendus. C'est pourquoi nous rendons par les présentes notre décision sur le prononcé des sanctions.

2. La conclusion déterminante de notre décision d'avril portait sur le fait que, dans les circonstances décrites, M. Aloni avait négligé d'observer des normes élevées de conduite dans l'exercice de son activité et s'était livré à une conduite ou pratique commerciale qui était préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 du Statut 29 (dorénavant, l'article 33 de la Règle 20). Selon nous, il aurait dû, compte tenu des circonstances entourant certaines opérations dans plusieurs comptes REER récemment ouverts chez lui, se renseigner afin de vérifier s'il y avait matière à soupçon ou s'il y avait lieu d'obtenir des renseignements supplémentaires, comme l'aurait fait tout RI faisant preuve d'une diligence raisonnable en pareilles circonstances. Les motifs qui nous ont amenés à cette conclusion sont exposés dans la décision d'avril et nous ne comptons pas les reproduire ici.

Monsieur Aloni

3. À l'heure actuelle, M. Aloni a environ 41 ans, est marié et père d'un jeune enfant. Il s'est inscrit comme représentant inscrit pour la première fois en 1997, lorsqu'il travaillait pour Brink, Hudson & Lefever Ltd. Cette entreprise a cessé d'exister comme entreprise indépendante l'année suivante et M. Aloni est entré au service de Majendie Charlton Securities Ltd. En raison d'une série de regroupements d'entreprises dont les détails ne sont d'aucune importance pour le cas qui nous occupe, cette dernière entreprise a finalement été absorbée par Raymond James Ltée. C'est là que M. Aloni travaillait entre 2002 et 2003, soit la période (la période visée) au cours de laquelle il s'est livré aux activités qui l'ont amené à cet état de choses. M. Aloni travaillait alors dans le secteur des valeurs mobilières depuis près de six ans. Depuis 2003, il est au service d'un autre membre, Leede Financial Markets Inc.
4. M. Aloni a déclaré être, à l'heure actuelle, partie défenderesse dûment nommée dans trois poursuites en responsabilité civile découlant des points en litige soulevés dans la présente procédure, intentées par deux de ses anciens clients et la succession d'un troisième.
5. M. Aloni n'a pas de dossier disciplinaire. Nous avons entendu le témoignage de M. Robert Harrison qui est le président et chef de la direction de Leede Financial Markets Inc. Leur association date d'avant l'emploi de M. Aloni chez Leede. Entre 1998 et 2002, lorsque les deux travaillaient pour l'une des sociétés devancières de Raymond James Ltée, M. Harrison était le superviseur de M. Aloni. M. Harrison a témoigné que durant cette période, tout comme depuis son emploi chez Leede, M. Aloni n'a fait l'objet d'aucune plainte et aucun problème de conformité le concernant ne lui avait été reproché.

Sanctions - généralités

6. La gamme des sanctions admissibles est étendue, allant d'une réprimande à l'« expulsion » du secteur en passant par une amende importante ou la suspension temporaire. La pertinence d'une sanction en particulier ou d'une combinaison de sanctions dépend des circonstances.
7. Dans le cas qui nous occupe, le procureur de l'Association nous a demandé :
 - a) d'imposer à M. Aloni une amende entre 30 000 \$ et 35 000 \$;
 - b) de le suspendre pendant au moins 3 mois;
 - c) de l'obliger à passer l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans l'année qui suit la date de notre décision;
 - d) de lui donner l'ordre de payer à l'Association la somme de 10 000 au titre des frais qu'elle a engagés dans le cadre de cette affaire.

8. Le procureur de M. Aloni a fait valoir que :
- a) si une amende devait être imposée à M. Aloni, elle ne devrait pas dépasser 10 000 \$;
 - b) il n'y avait pas lieu de suspendre M. Aloni, mais si une suspension était jugée souhaitable, elle ne devrait pas être supérieure à 4 semaines;
 - c) il n'avait aucune objection à ce que M. Aloni passe et réussisse l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
 - d) nous ne devons pas lui imposer de payer plus de 5 000 \$ à l'Association au titre des frais que cette dernière avait engagés.
 - e) Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'Association
9. Depuis quelques années, l'Association s'est dotée de certaines « Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires » (les « Lignes directrices ») qui sont divisées en deux parties. La première partie traite des principes généraux qui, selon l'Association, devraient servir de base à la détermination de la peine; la seconde expose la position de l'Association à l'égard des facteurs qui peuvent entrer en ligne de compte dans l'imposition de sanctions visant des infractions spécifiques à ses Statuts et Règlements.
10. De toute évidence, les parties semblaient convenir, et nous par la même occasion, que la contravention de M. Aloni ne fait pas partie des infractions spécifiques traitées dans la seconde partie des Lignes directrices et que, par conséquent, celles-ci n'ont, à la rigueur, qu'une valeur limitée comme guide d'inspiration dans les circonstances. Nous nous sommes donc concentrés sur les principes généraux décrits à la première partie.

Principes généraux - contexte

11. Les principes généraux énoncés dans la première partie des Lignes directrices comportent également les observations générales suivantes :

1. Les sanctions disciplinaires comme mesures correctives

Ainsi qu'il est exposé dans l'*affaire Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. n° 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont :

- i. la protection du public investisseur;
- ii. la protection de la qualité de membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
- iii. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;
- iv. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- v. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion

Les personnes inscrites et les sociétés membres doivent s'acquitter de responsabilités importantes pour que soient assurées la protection des investisseurs et l'intégrité du marché. Les personnes inscrites qui décident d'avoir des agissements qui menacent l'intégrité des marchés financiers doivent s'attendre à ce que les autorités de réglementation les forcent à

rendre compte par la voie de mesures d'application. Les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale.

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'*affaire Mills*, [2001] I.D.A.C.D. n° 7, 17 avril 2001, à la page 3, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] *Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion. Si une sanction est inférieure à ce à quoi s'attendaient ses membres compte tenu des conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, traduisant l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.*

i.

« Considérations clés »

12. Les Lignes directrices comportent une liste non exhaustive, donnée à titre indicatif, de facteurs décrits comme « considérations clés » que toute formation d'instruction devrait prendre en compte lorsqu'elle décide des sanctions appropriées à imposer, soulignant que « puisque les sanctions doivent être adaptées à la faute en cause dans une affaire particulière, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. » La liste mentionne 14 considérations clés de la sorte, notamment le préjudice causé aux clients, à l'employeur et (ou) au marché des valeurs mobilières; le caractère répréhensible; le degré de participation; le degré auquel l'intimé a tiré avantage de la faute et la confiance accordée à l'expertise d'autres personnes. Chacune des considérations ne s'appliquera pas nécessairement à chaque cas.
13. Nous avons pris ces facteurs en compte pour tirer nos conclusions.

Dissuasion spécifique

14. [14] Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire dans le cas qui nous occupe d'imposer des sanctions destinées à décourager M. Aloni de déroger à l'avenir aux normes de comportement raisonnable que tout participant de ce secteur devrait adopter. Nous sommes relativement convaincus qu'il a tiré des leçons de son implication dans cette affaire et pensons qu'il est non seulement improbable qu'il se comporte de nouveau ainsi, mais qu'en toute probabilité cette expérience a accru sa sensibilité à l'égard de l'effet fâcheux subi et qu'il ne récidivera probablement plus. Cette conclusion est en quelque sorte instinctive¹⁰ en ce sens qu'elle ne peut être pleinement expliquée par référence à des éléments distincts de preuve objective. Néanmoins, plusieurs facteurs nous ont influencés. D'abord, rien ne prouve que M. Aloni était motivé par des considérations d'avantage personnel à court terme, il n'a reçu aucune rémunération liée aux opérations visées. Sa motivation principale semble être le désir d'élargir sa clientèle et l'espoir, qui s'est avéré naïf, de voir ses nouveaux clients de comptes REER accroître leurs comptes. Ensuite, il n'était pas l'instigateur du stratagème frauduleux qui était en voie d'être commis, mais ce sont plutôt sa naïveté et son inattention qui ont permis qu'il soit commis. Finalement, sa conduite avant et depuis ses

¹⁰ Se reporter à la décision dans l'*affaire Re Ng*, rendue le 20 décembre 2007 à la page 6.

actes ou omissions durant la période visée a été, d'après les faits présentés, irréprochable.

15. Nous arrivons donc à la conclusion que les considérations de « dissuasion spécifique » n'ont pratiquement aucun rôle à jouer dans la détermination des sanctions appropriées à imposer. Nous nous tournons donc vers les questions de « dissuasion générale ».

Dissuasion générale

Principes

16. Dans le cas qui nous occupe, notre objectif consiste à rechercher des sanctions qui, selon le libellé des Lignes directrices, permettront de dissuader des tiers « de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières ». Compte tenu des circonstances particulières de cette cause, nous pourrions décrire notre intention d'une autre manière : les sanctions doivent faire ressortir l'importance d'être à l'affût de circonstances suspectes et de veiller à se renseigner adéquatement en vue d'établir si les soupçons sont fondés. Cette recherche de renseignements doit s'axer sur les questions de fond, plutôt que simplement sur les questions de forme. Par « questions de forme », nous faisons référence par exemple aux questions visant à savoir si des documents requis sont fournis à l'appui des opérations à effectuer, sans se demander si les circonstances dans lesquelles les documents ont été soumis laissent entendre que l'opération en cause est plus complexe qu'elle n'en a l'air.¹¹ Voilà la faute commise par M. Aloni. Les sanctions doivent encourager les autres membres du secteur à ne pas commettre de telles fautes.

Précédents

17. Le procureur de l'Association nous a cité plusieurs causes qui selon lui devraient nous indiquer des paramètres pour notre décision.
18. L'*affaire Leung*¹² concernait l'approbation d'une entente de règlement et mettait en cause un autre stratagème de sortie de fonds de REER qui comportait l'achat de débentures convertibles d'une société cotée en bourse, au moyen de comptes REER ouverts auprès de l'intimé dans lesquels les fonds étaient transférés, et non pas, comme dans le cas présent, l'achat d'actions de deux sociétés fermées. Dans l'entente de règlement, M. Leung reconnaissait ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue à l'égard de clients qui avaient ouvert les nouveaux comptes et ne pas s'être assuré que les opérations visées respectaient les dispositions des lois sur les valeurs mobilières. En raison de ces admissions, M. Leung s'est vu imposer une amende de 50 000 \$. En outre, il a accepté de se soumettre à une interdiction d'exercer dans le secteur pendant 5 ans et, par la suite, s'il en faisait la demande, de reprendre et de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* destiné aux membres de la profession du secteur des valeurs mobilières. Il a également convenu de payer des frais de 20 000 \$. L'entente de règlement a été approuvée par une formation d'instruction.
19. Comme dans le cas qui nous occupe, l'intimé dans l'*affaire Leung* a transmis des FDOC vierges à l'un des instigateurs du stratagème qui les transmettait aux investisseurs et les leur faisait remplir selon ses directives¹³. M. Leung semble n'avoir fait pratiquement aucun effort pour communiquer avec les investisseurs avant d'ouvrir les comptes; la preuve à cet égard dans le cas de M. Aloni n'est pas concluante.¹⁴ M. Leung a admis avoir lui-même rempli des parties importantes des FDOC, à savoir les parties traitant de la connaissance et des objectifs en placement sans en parler avec ses clients. Rien ne permet de croire que M. Aloni a agi de la même manière. M. Leung ne s'est pas renseigné sur la société cotée en bourse, sur les antécédents de celle-ci, ni sur les modalités des débentures. De façon similaire,

¹¹ Dans l'*affaire Kasman et Anderson*, Décision et motifs sur le fond, le 13 novembre 2007, la formation d'instruction a relevé (au paragraphe [41]) qu'un représentant inscrit « se doit d'être alerte et curieux face aux opérations que ses clients lui demandent d'effectuer. »

¹² [2005] I.D.A.C.D. n° 45, 16 novembre 2005.

¹³ Décision d'avril, paragraphe [14].

¹⁴ Consulter la décision d'avril, paragraphe [19].

M. Aloni ne s'est pas renseigné sur les deux sociétés fermées ni, comme dans le cas de M. Leung, sur les motifs des opérations. M. Leung a été rémunéré pour chaque compte ouvert et reçu, un montant global de 9 700 \$. M. Aloni n'a reçu aucune rémunération.

20. L'affaire *Kasman et Anderson* est une décision rendue le 13 novembre 2007 par une formation d'instruction du conseil de section de l'Ontario de l'Association. Les intimés étaient des représentants inscrits responsables de trois comptes qui ont servi pendant une période de trois mois, selon la formation d'instruction, à effectuer des opérations sur les actions d'une société cotée en bourse « dans le but de faire augmenter le cours du titre plutôt que dans une intention de placement légitime ou en vue de réaliser un bénéfice. » et par conséquent étaient « manipulatrices ou trompeuses ». Les deux instigateurs des opérations, qui résidaient tous deux dans la partie supérieure de l'État de New York, se connaissaient d'après les intimés. Les deux avaient été déclarés coupables de fraude en valeurs mobilières aux États-Unis, un fait, même s'il était inconnu des intimés, facile à obtenir par simple vérification. Les intimés ne se sont pas renseignés à leur sujet ni sur la nature ou l'objectif des opérations en question.
21. La formation d'instruction¹⁵ a conclu que :
- f) la conduite des intimés avait « facilité des opérations manipulatrices et trompeuses et que leur conduite constituait une infraction à l'article 9 du Statut 21 [sic] de l'Association et était inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public »;
 - g) à l'époque, les intimés « n'étaient pas au courant ou conscients de l'importance des opérations en cause et qu'ils [n'avaient] pas volontairement fermé les yeux sur les opérations manipulatrices ou trompeuses, même si l'on peut se demander quel degré d'inadvertance et de naïveté il faut attribuer aux intimés pour en venir à une telle conclusion. »; mais que
 - h) leur défaut d'effectuer les vérifications, de surveiller et d'analyser les opérations de leurs clients et de traiter la tenue des registres et la cueillette d'information comme « un simple exercice mécanique », que leur recours à la fonction de conformité « qui leur procurait très peu de soutien, voire aucun soutien » et que leur défaut de comprendre le but et le motif des opérations de leurs clients constituent une conduite « bien en deçà de ce qu'on exige et attend d'un représentant inscrit. »¹⁶
22. Dans sa décision sur les sanctions à imposer dans l'affaire *Kasman and Anderson*, datée du 19 février 2008, la formation d'instruction a aussi fait référence aux « facteurs atténuants »¹⁷ suivants : la période durant laquelle il y a eu manipulation était relativement courte, soit de trois mois; les intimés n'ont pas planifié ou organisé la manipulation ni participé à celle-ci; ni l'employeur des intimés ni des tiers n'avaient subi de préjudice; les deux intimés n'avaient pas d'antécédents disciplinaires; leur comportement, tant avant qu'après la période visée, a été irréprochable et la rémunération touchée par les intimés attribuable aux opérations manipulatrices était relativement faible.
23. Tenant compte de l'ensemble des circonstances, la formation a imposé une suspension de deux mois, une amende de 25 000 \$ à chacun des intimés, une obligation solidaire de verser un montant de 40 000 \$ à l'Association au titre des frais qu'elle a engagés et l'obligation de passer et de réussir de nouveau l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 12 mois suivants.
24. Dans l'affaire *Ng*, décision sans date rendue vraisemblablement en 2007 à la suite d'une audience tenue en juin de la même année, une formation d'instruction a conclu que M. Ng avait facilité des opérations manipulatrices sur des titres cotés en bourse dans des circonstances démontrant une conduite de sa part s'écartant considérablement de celle d'un représentant inscrit prudent aspirant à remplir son obligation

¹⁵ Aux paragraphes [49] et [50]

¹⁶ Au paragraphe [51].

¹⁷ Paragraphes [22] à [31].

de connaître son client et de veiller à ce qu'un ordre soit exécuté selon de bonnes pratiques commerciales; par conséquent, il a fait preuve de négligence grave¹⁸. Tant dans ce cas-là que dans le cas qui nous occupe, certaines circonstances décrites dans les motifs de la décision indiquent la présence de ce que nous avons décrit ici comme « signaux d'alerte » qui imposaient à M. Ng l'obligation de se renseigner pour déterminer, entre autres, si les ordres qu'il exécutait respectaient les balises des bonnes pratiques commerciales.

25. En tirant ses conclusions à l'égard des sanctions, la formation d'instruction dans l'*affaire Ng* a déclaré dans sa décision sur les sanctions datée du 20 décembre 2007 ce qui suit¹⁹ :
- i) « Nous avons conclu que, compte tenu des dommages qu'une manipulation du marché peut entraîner pour le public investisseur et pour l'intégrité apparente du secteur des valeurs mobilières, les sanctions imposées doivent inclure une suspension. Dans les circonstances de ce cas particulier, toute sanction moindre pourrait donner à penser à ceux qui ont l'obligation de veiller aux intérêts des clients qu'un manque de vigilance n'est pas vraiment pris au sérieux et donne lieu à peine à une tape sur les mains. La durée de la suspension, dans le cas d'une personne digne comme M. Ng, ne devrait pas être prolongée au point d'effacer tout espoir de réhabilitation de M. Ng dans le secteur. Nous avons établi que pour maintenir un équilibre entre le besoin d'une dissuasion générale et l'espoir de réhabilitation de M. Ng, il y avait lieu d'imposer une suspension d'une durée d'un an. . . . »
26. M. Ng a été suspendu pendant 12 mois, s'est vu imposer une amende de 40 000 \$, des frais 25 000 \$ et l'obligation de repasser l'examen du Cours relatif au *Manuel sur les normes de conduite*, et comme condition à une nouvelle autorisation, de réussir à cet examen et, s'il obtient une nouvelle autorisation, de faire l'objet d'une surveillance étroite pendant six mois.
27. Le procureur de M. Aloni nous a cité deux autres décisions : L'*affaire Noronha*²⁰ et l'*affaire Loftus*²¹. Toutes deux portaient sur l'acceptation d'ententes de règlement.
28. Dans le premier cas, M. Noronha, un représentant inscrit, détenait 50 % des parts dans une société de personnes, H.N. Partnership. Son employeur n'était pas au courant de sa participation dans cette société. Plusieurs personnes, dont des clients de l'employeur, ont versé des fonds à cette société dans le but de participer à un placement privé. M. Noronha a conclu par la suite une convention de souscription au nom de la société et transmis le montant global des fonds à l'émetteur. Ce dernier a pu ainsi se prévaloir de la dispense des exigences de prospectus prévue dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui ne s'applique que dans le cas d'un placement minimal de 150 000 \$. Aucun des investisseurs individuels n'avait versé suffisamment de fonds pour lui permettre de se prévaloir de la dispense. Par ailleurs, les placements étaient effectués sans inscription dans les livres, à l'insu et sans l'approbation de l'employeur de M. Noronha. Un second placement concernant la participation par des clients dans une émission de droits de souscription a également été effectué sans inscription dans les livres, à l'insu de l'employeur de M. Noronha et sans son approbation.
29. M. Noronha a conclu une entente de règlement avec l'Association, dans laquelle il reconnaissait avoir facilité et sollicité la participation aux deux placements, à savoir le placement privé et l'émission des droits de souscription, avoir agi dans les deux cas à l'insu ou sans l'approbation de son employeur, avoir effectué les placements sans inscription dans les livres, et avoir eu, dans chaque cas, une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 du Statut 29. M. Noronha a également reconnu avoir faussement présenté la société comme souscripteur au placement privé afin de pouvoir se prévaloir de la dispense de prospectus et que cela également constituait une

¹⁸ Décision à la page 43 [version anglaise]

¹⁹ Décision sur les sanctions à la page 6

²⁰ [2002] I.D.A.C.D. n° 52, Bulletin n° 3095, 23 décembre 2002 (Conseil de section de l'Ontario)

²¹ [2004] I.D.A.C.D. n° 35, Bulletin n° 3306, 9 juillet 2004 (Conseil de section de l'Ontario)

conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention à l'article 1 du Statut 29.

30. Aux termes de l'entente de règlement, M. Noronha a consenti à payer une amende de 25 000 \$²²; à passer à nouveau l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans l'année et à verser à l'Association 5 000 \$ au titre des frais que cette dernière a engagés. M. Noronha n'a pas été suspendu.
31. Aux termes de l'entente de règlement approuvée dans l'affaire *Loftus*, M. Loftus a admis que, entre septembre 1999 et janvier 2000, il avait omis de s'assurer que des investissements dans le cadre d'un placement privé effectués au nom de deux clubs de placement respectaient les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, et de s'être ainsi livré à une conduite ou pratique commerciale inconvenante de la part d'un représentant inscrit ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29. M. Loftus était alors vice-président, administrateur et représentant inscrit en options auprès de son courtier.
32. L'entente de règlement prévoyait au départ une amende de 30 000 \$, un versement de 10 000 \$ au titre des frais, une suspension de huit semaines et l'exigence de repasser et de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans un délai de trois mois.
33. Le conseil de section de l'Ontario a réduit l'amende initialement négociée pour la faire passer de 30 000 \$ à 25 000 \$ et les frais imposés, de 10 000 \$ à 7 500 \$ pour tenir compte de « la collaboration démontrée par M. Loftus et du fait qu'il n'avait jusqu'ici aucun dossier disciplinaire ».

Analyse

34. Se fondant sur la solidité des précédents exposés aux paragraphes [18] à [26] ci-dessus, le procureur de l'Association a soutenu que toute amende imposée à M. Aloni ne pouvait être inférieure à 25 000 \$ et que la période de suspension ne devait pas être inférieure à deux mois, ces deux chiffres étant le « plancher » établi dans l'affaire *Kasman et Anderson*, le plafond des amendes correspondant à 40 000 \$ et celui de la période de suspension, à 12 mois, dans chaque cas imposé dans l'affaire *Ng*. Plus précisément, il a réclamé, comme nous l'avons noté, que M. Aloni soit suspendu pendant trois mois et se voit imposer une amende entre 30 000 \$ et 35 000 \$. En outre, comme nous l'avons également noté, il a réclamé que nous ordonnions à M. Aloni de repasser et de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* dans un délai de 6 à 12 mois et de payer une somme de 10 000 \$ au titre des frais.
35. Le procureur de M. Aloni, comme il nous l'a fait comprendre, a fait valoir que les affaires *Leung* et *Ng* se distinguent dans leurs faits du cas présent, en ce sens qu'elles portaient sur une conduite bien plus grave et démesurée que celle de M. Aloni, si ce n'était que la conduite en question avait influencé ou pouvait influencer les marchés publics. Cela est également vrai, a-t-il soutenu, dans le cas de l'affaire *Kasman et Anderson* où, en plus et comme dans l'affaire *Leung*, les intimés ont été rémunérés pour leurs opérations inappropriées. Il a fait valoir qu'au lieu de représenter un « plancher », l'affaire *Kasman et Anderson* devrait servir à établir un plafond en ce qui a trait à la longueur d'une suspension et à l'ampleur d'une amende dans pareilles circonstances.
36. Le procureur de M. Aloni a soutenu que les cas *Noronha* et *Loftus* offraient plus d'analogies, mais a pris la peine de souligner que l'affaire *Noronha* portait sur un cas de supercherie délibérée dans le but de contourner certaines exigences de la loi et l'affaire *Loftus* concernait une personne expérimentée du secteur qui aurait dû mieux savoir de quoi il s'agissait.
37. Comme nous l'avons noté, le procureur de M. Aloni a soutenu que nous ne devrions en aucun cas suspendre ce dernier, particulièrement si l'on tient compte de la décision dans l'affaire *Loftus* et des motifs apparents menant aux conclusions de la formation d'instruction dans ce cas-là. Mais au cas où nous envisagerions une suspension adéquate, elle ne devrait pas être supérieure à quatre semaines; et, compte tenu des différences entre les faits du présent cas et ceux des autres cas auxquels nous nous

²² Le montant de l'amende convenu à l'origine s'élevait à 40 000 \$, mais a été réduit à 25 000 \$ par le Conseil de section de l'Ontario

sommes reportés, une amende ne dépassant pas 10 000 \$ serait appropriée.

Conclusions

38. Nous tenons donc pour acquis que ces précédents nous ont été soumis comme preuve de ce que d'autres formations d'instruction dans d'autres circonstances ont estimé être un juste équilibre entre les divers éléments décrits antérieurement dans ces motifs afin que les sanctions imposées répondent en définitive aux attentes du secteur.
39. En fonction de ce contexte et à la lumière des arguments qui nous ont été présentés, plusieurs questions se posent :

M. Aloni devrait-il être suspendu et, dans l'affirmative, pendant combien de temps?

40. L'alinéa 4.3.1 des Lignes directrices stipule que :

La suspension peut être appropriée dans les cas suivants :

- a. il y a eu de nombreuses contraventions graves;
- b. il y a un schéma de conduite fautive;
- c. l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- d. la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- e. la faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble.

41. M. Aloni n'a pas d'antécédents disciplinaires et son inconduite ne comporte aucun élément d'agissements criminels ou quasi criminels. Par contre, il est indéniable qu'il a commis de nombreuses contraventions graves et qu'il a suivi un schéma de conduite fautive. Selon nous, il s'agit par contre d'une même contravention offrant le même schéma de faits qui se répète dans de nombreux comptes, à savoir le défaut dans les circonstances de faire preuve de vigilance quant à l'éventualité de la présence de circonstances suspectes qui auraient dû le pousser à se renseigner par mesure de précaution.
42. La faute de M. Aloni était-elle grave? D'après nous, oui, même s'il n'a pas agi malhonnêtement ou fallacieusement, ni n'a participé délibérément aux actes répréhensibles des autres; même s'il n'a pas tiré profit de sa participation; et même si les investisseurs des comptes REER semblent avoir pris leurs décisions d'investir dans des sociétés fermées avant d'ouvrir leurs comptes chez lui et sans prendre son conseil. L'importance de l'obligation fondamentale de vigilance implicitement prévue à l'article 1 du Statut 29 ne peut être surestimée et, comme corollaire, l'intégrité du secteur des valeurs mobilières ne peut être compromise par quoi que ce soit qui sous-entend qu'un manque de diligence est pris à la légère.
43. Nous sommes d'avis qu'une suspension s'impose. Après examen des précédents que nous avons mentionnés et des arguments présentés par les procureurs, nous avons conclu que M. Aloni devrait être suspendu pendant 30 jours.

M. Aloni devrait-il se voir imposer une amende, et dans l'affirmative, de quel montant?

44. Les facteurs qui nous menés à la conclusion qu'une suspension est nécessaire nous ont également persuadés qu'une amende devrait être imposée. Tenant compte de l'ensemble des circonstances, nous avons conclu que M. Aloni devrait payer une amende de 10 000 \$. Nous avons entendu certains témoignages concernant la situation financière de M. Aloni, ses engagements et ses revenus. À part la constatation que l'image qui en ressort n'est pas des plus roses, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails. Le procureur de l'Association nous a rappelé l'observation de la formation d'instruction du conseil de section du Pacifique dans l'affaire *Strocen*²³ selon laquelle la capacité actuelle d'un intimé de payer une amende ne devrait pas être un facteur important. Même si nous convenons qu'il ne s'agit pas

²³ [2002] I.D.A.C.D. n° 6, Bulletin n° 2966 daté du 28 février 2002, au paragraphe [66] [en anglais seulement]

d'un facteur dont il faut tenir compte pour établir le bien-fondé d'imposer ou de ne pas imposer une amende, et dans l'affirmative, le montant de cette amende, ce facteur doit être pris en compte pour décider s'il faut accorder à M. Aloni un délai pour payer ce montant. Nous avons conclu qu'il faudrait lui accorder ce délai et qu'il devra payer le montant intégral de l'amende en 12 versements égaux à compter du 1^{er} septembre 2008.

Repasser et réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*

45. Bien que le procureur de M. Aloni n'ait pas contesté la requête de l'Association visant à obliger M. Aloni à repasser et à réussir l'examen relatif au Manuel des normes de conduite, dans un délai précisé par nous, nous avons conclu qu'il n'y avait pas lieu de donner un tel ordre. Vu l'ensemble des circonstances, cet ordre ne constitue qu'un acte sans grande importance ni avantage et nous refusons de le faire.

Frais

46. L'Association a présenté des preuves selon lesquelles elle aurait engagé des frais d'enquête et connexes d'environ 48 000 \$ relativement à cette affaire. Cette somme ne comprenait aucun montant versé en honoraires au procureur. Elle nous a demandé d'obliger M. Aloni à prendre à sa charge un montant de 10 000 \$ au titre de ces frais, et nous avons certainement l'autorité de le faire. Le procureur de M. Aloni, par contre, a soutenu que ce dernier ne devrait pas se voir obligé de payer plus de 5 000 \$ à cet égard. Il a fait remarquer, à ce propos, que l'employeur de M. Aloni au moment des faits reprochés, Raymond James Itée, avait conclu une entente de règlement avec l'Association datée du 17 décembre 2007 relativement aux mêmes événements, dans laquelle il convenait de payer une amende de 140 000 \$ et de prendre à sa charge 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et poursuites engagés par l'Association dans cette affaire.
47. Il est incontestable que ces chiffres sont assez arbitraires et qu'il n'existe aucun principe ou raisonnement évident qui mène à la conclusion que 10 000 \$, 5 000 \$ ou tout autre montant est approprié.
48. Nous sommes d'avis que M. Aloni devrait prendre à sa charge une partie des frais de l'Association et nous établissons cette contribution à 5 000 \$. Ce montant doit être payé d'ici le 31 décembre 2008.

Résumé

49. En résumé, nous ordonnons à M. Aloni :
- a) de purger une suspension de 30 jours à compter de la date de publication de la présente décision;
 - b) de payer une amende de 10 000 \$, payable en 12 versements mensuels égaux à compter du 1^{er} septembre 2008;
 - c) de payer d'ici le 31 décembre 2008, la somme de 5 000 \$ au titre des frais engagés par l'Association relativement à cette affaire.

Leon Getz
Brian Field
Karen Henderson

Vancouver (C.-B.), le 22 juillet 2008

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008